

Arts de la scène et du spectacle vivant

Directives concernant l'octroi de soutiens ponctuels

1. Préambule

Dans le domaine des arts de la scène et du spectacle vivant, le Canton de Neuchâtel encourage la création, la diffusion, les reprises ainsi que les manifestations menées par des professionnels. Par ses soutiens, le Canton souhaite encourager l'ensemble du cycle de vie des projets, favoriser la production de spectacles et leur diffusion menées en collaboration avec les structures culturelles existantes. Il s'agit également de contribuer aux échanges entre les artistes, les institutions et le public tant au sein du canton qu'en dehors, que cela soit au niveau national ou international.

2. Table des matières

3. Généralités et définitions.....	2
4. Conditions de recevabilité pour les soutiens à la création, à la diffusion ou à la reprise.....	3
5. Soutien à la création.....	4
6. Soutien à la diffusion et à la reprise.....	5
7. Soutien aux manifestations dans le domaine des arts de la scène.....	5
8. Procédure de sélection.....	6
9. Dépôt des demandes.....	6
10. Contact	7
11. Dispositions finales.....	7

3. Généralités et définitions

3.1 Généralités

Dans le cadre des dispositifs de soutien à la culture, des conditions de recevabilité et des critères de sélection sont déterminés. Ils permettent l'analyse des demandes par le service de la culture et fondent les préavis des commissions qui les traitent.

- **Conditions de recevabilité** : Les conditions de recevabilité listent les éléments formels auxquels les projets, les structures ou les actrices et acteurs culturels qui les portent doivent répondre pour prétendre à un soutien. Les dossiers ne sont pas éligibles à un soutien et ne peuvent en bénéficier si ces conditions ne sont pas remplies.
- **Critères de sélection** : Les critères de sélection forment les éléments qualitatifs déterminants sur lesquels se basent les commissions pour l'octroi des soutiens. Parmi les dossiers éligibles à un soutien sont sélectionnés les projets qui sont au plus proches de ces critères.

3.2 Définitions

¹Est considérée comme **professionnelle** du domaine de la culture la personne qui, en fonction du domaine artistique ou culturel concerné, répond au moins à deux des trois critères suivants :

- **Formation** : obtention d'un titre académique ou professionnel reconnu dans le domaine artistique ou culturel concerné.
- **Expérience** : expérience professionnelle dans son domaine qui se traduit par une activité régulière et rémunérée au sein de structures culturelles professionnelles et des réseaux reconnus.
- **Reconnaissance** : reconnaissance en tant que professionnel-le par des personnes ou des structures qualifiées dans son champ d'expression culturelle ou artistique.

²Est-considerée comme **neuchâteloise** la personne qui est domiciliée dans le canton de Neuchâtel depuis au moins 3 ans ou qui entretient, par son activité artistique, des liens réguliers et significatifs avec le canton de Neuchâtel.

³Est considérée comme **neuchâteloise** la compagnie dont le siège se situe dans le canton de Neuchâtel.

⁴Est-considerée comme **compagnie professionnelle** la structure qui possède un statut juridique formel et qui, dans la construction et la réalisation de ses productions ou créations, a principalement recours à des actrices et acteurs culturels professionnels (au sens de l'art.1) du domaine des arts de la scène et s'inscrit dans le réseau professionnel. Elle rémunère les intervenant-es dans le respect des recommandations émises par les faitières nationales du domaine concerné et de la législation en vigueur

⁵Est considérée comme **confirmée** la compagnie qui compte, en principe, au moins 3 années d'existence, qui a produit au moins 2 créations professionnelles ou qui peut faire valoir une expérience équivalente.

4. Conditions de recevabilité pour les soutiens à la création, à la diffusion ou à la reprise

Le service de la culture traite, analyse et prend en compte les projets et les demandes qui répondent aux conditions formelles décrites ci-après :

¹**Professionalisme** : Le projet de création, de diffusion ou de reprise est porté par une compagnie professionnelle confirmée.

²**Lien avec le canton de Neuchâtel** : Le projet est en principe porté par une compagnie qui a son siège dans le canton de Neuchâtel.

⁴**Conditions de travail** : La compagnie prévoit des conditions contractuelles conformes aux recommandations en vigueur au sein des domaines concernés, notamment en ce qui concerne les salaires et les honoraires des actrices et acteurs culturels qu'elle engage ou mandate.

⁵**Lieux** : Les représentations doivent en principe faire l'objet d'une programmation professionnelle dans le domaine des arts de la scène. Ne sont dès lors pas pris en considération les projets :

- a. émanant de structures non professionnelles, ou n'ayant pas de lien professionnel établi avec les arts de la scène ;
- b. émanant d'une compagnie dont le spectacle prend place dans un lieu qui ne dispose pas d'une direction artistique professionnelle dans le domaine des arts de la scène ;
- c. émanant d'une compagnie autoprogrammée ;
- d. émanant d'une compagnie qui prévoit la location d'un lieu pour la présentation du spectacle.

⁶**Domaines artistiques** : Le projet se situe dans le domaine des arts de la scène et du spectacle vivant: théâtre, danse, arts circassiens, arts de rue, arts de la marionnette, etc.

⁷**Dossier de candidature** : La demande est déposée selon les modalités décrites au point 9 du présent document par la compagnie ou le théâtre – si celui-ci coproduit la création. Elle fournit la preuve que les conditions de recevabilité sont remplies et contient toutes les informations nécessaires à son évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et les recettes escomptées).

⁸**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- a. Les projets autofinancés ;
- b. Les projets réalisés dans le cadre de formations ou qui émanent directement d'une activité de formation ;
- c. Les investissements en infrastructure ou en matériel ;
- d. Les frais de fonctionnement réguliers de la compagnie ;
- e. Les projets à caractère prosélyte (religieux, politique, etc.) ou qui violent le corpus juridique applicable en matière de discrimination et d'incitation à la haine ;
- f. Les projets dont la démarche est essentiellement commerciale ;
- g. La participation à des manifestations de type conférence, workshop, résidence, masterclass;
- h. Les premiers projets d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus.

5. Soutien à la création

Le service de la culture soutient en priorité les créations professionnelles portées par des compagnies neuchâteloises confirmées.

Toutefois, dans la mesure où des soutiens peuvent également être accordés à des structures qui ont un lien de connexité particulier avec le canton, une structure dont le siège se situe hors du canton de Neuchâtel peut être éligible à un soutien à la création si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a. le projet comporte une part significative d'actrices et d'acteurs culturels neuchâtelois ;
- b. le projet est produit ou coproduit par un théâtre neuchâtelois ;
- c. le projet fait l'objet d'une demande de soutien auprès du canton siège de la structure requérante ;
- d. le projet répond aux conditions générales de recevabilité listées au point 4 du présent document (à l'exception du chiffre 2).

Parmi les dossiers éligibles à un soutien (cf. point 4, conditions d'éligibilité) sont sélectionnés les projets qui sont au plus proches des critères ci-après.

5.1 Critères de sélection

¹La compagnie se trouve dans une phase d'élaboration d'un projet de création original.

²La compagnie qui dépose la demande doit pouvoir faire état d'une continuité dans sa pratique artistique professionnelle et exercer cette dernière d'une manière régulière.

³Les activités de la compagnie s'inscrivent dans le réseau professionnel et bénéficient d'une reconnaissance par le champ artistique concerné.

⁴Le projet de création implique un nombre significatif d'actrices et d'acteurs culturels professionnels neuchâtelois, notamment dans les fonctions qui se situent au cœur du processus artistique (comédiennes et comédiens, danseuses et danseurs, metteuses et metteurs en scène, chorégraphes, etc.).

⁵Le projet est créé dans le canton de Neuchâtel. S'il est créé hors canton, le projet répond aux critères cumulatifs suivants :

- a. le projet fait l'objet d'une coproduction impliquant un théâtre neuchâtelois ;
- b. un soutien est obtenu auprès d'un ou plusieurs autres cantons ;
- c. une représentation publique du spectacle créé est donnée dans un théâtre professionnel du canton de Neuchâtel durant la même saison que celle de la création.

⁶Le projet comporte des possibilités de coproduction et de préachat ainsi que des perspectives concrètes de diffusion. Dans ce sens, son temps d'exploitation est susceptible de s'inscrire dans la durée (reprises).

⁷Le projet prévoit, selon sa nature et dans la mesure du possible, des activités de médiation ou des actions qui favorisent l'accès à la culture.

⁸Cas échéant, le budget du projet intègre les phases qui se situent en amont du processus de création, soit notamment la recherche.

⁹La subvention maximale est plafonnée à 15'000 francs.

6. Soutien à la diffusion et à la reprise

Soutien à la diffusion et à la reprise de spectacles créés par des compagnies neuchâteloises confirmées, programmés par des théâtres ou des festivals inscrits dans le circuit professionnel, dans le canton de Neuchâtel et hors canton.

Parmi les dossiers éligibles à un soutien (cf. point 4, conditions d'éligibilité) sont sélectionnés les projets qui sont au plus proches des critères ci-après.

6.1 Critères de sélection

¹Le projet de diffusion ou de reprise présente une cohérence et une pertinence, en particulier au niveau de la proportionnalité entre les moyens engagés et le nombre de dates prévues, ainsi que de l'impact escompté pour la compagnie et le projet mené.

²La compagnie qui dépose la demande doit pouvoir faire état d'une continuité dans sa pratique artistique professionnelle et exercer cette dernière d'une manière régulière.

³Les activités de la compagnie s'inscrivent dans le réseau professionnel et bénéficient d'une reconnaissance par le champ artistique concerné.

⁴Le projet de diffusion ou de reprise implique un nombre significatif d'actrices et d'acteurs culturels professionnels neuchâtelois, notamment dans les fonctions qui se situent au cœur du processus artistique (comédiennes et comédiens, danseuses et danseurs, metteuses et metteurs en scène, chorégraphes, etc.).

⁵Les lieux d'accueil font l'objet d'une reconnaissance par le champ artistique professionnel et présentent une pertinence pour le projet de la compagnie.

⁶Les lieux d'accueil ou les partenaires offrent des prestations appropriées – notamment en termes de cachets, frais de voyage, frais techniques, promotion, etc.

⁷Le nombre de dates et de lieux prévus est significatif. En principe, le projet de diffusion compte au minimum 5 dates et 3 lieux – dont deux au moins hors canton.

7. Soutien aux manifestations

Soutien à des manifestations destinées à promouvoir les arts de la scène et du spectacle vivant dans le canton de Neuchâtel et à encourager la représentation d'artistes ou de compagnies neuchâteloises du domaine des arts de la scène et du spectacle vivant au sein de manifestations d'envergure.

7.1 Conditions de recevabilité

¹**Professionnalisme** : Le projet est porté par une personne morale de droit privé (association à but non lucratif, fondation, etc.) qui poursuit notamment des buts de valorisation et de promotion des arts de la scène et du spectacle vivant. Dans la construction et la réalisation du projet, elle s'appuie largement sur des actrices et des acteurs culturels professionnels du domaine des arts de la scène et du spectacle vivant.

²**Lien avec Neuchâtel** : La manifestation se déroule dans le canton de Neuchâtel ou, si elle se déroule hors canton, fait intervenir des actrices ou des acteurs culturels professionnels neuchâtelois du domaine des arts de la scène.

³**Public** : La manifestation est destinée au grand public. En ce sens, l'événement est annoncé publiquement et le lieu de rencontre est ouvert au public.

⁴**Rémunération** : la structure porteuse du projet prévoit des conditions contractuelles conformes aux recommandations en vigueur au sein des domaines concernés, notamment en ce qui concerne les salaires et charges sociales, honoraires et cachets des actrices et acteurs culturels qu'elle emploie, mandate ou invite.

⁵**Dossier de candidature** : La demande est déposée par la structure porteuse du projet selon les modalités décrites au point 9 du présent document. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents requis pour leur évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et, cas échéant, les recettes escomptées).

⁶**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- a. Les projets autofinancés ;
- b. Les projets réalisés dans le cadre de formations ou qui émanent directement d'une activité de formation ;
- c. Les investissements en infrastructure ou en matériel ;
- d. Les projets à caractère prosélyte (religieux, politique, etc.) ou qui violent le corpus juridique applicable en matière de discrimination et d'incitation à la haine ;
- e. Les projets dont la démarche est essentiellement commerciale ;
- f. Les premiers projets d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus.

7.2 critères de sélection

¹La manifestation et ses activités s'inscrivent dans le réseau professionnel et bénéficient d'une reconnaissance par le champ artistique concerné.

²La programmation de l'événement ou de la manifestation repose sur les œuvres de compagnies ou d'artistes neuchâtelois-es, suisses et/ou étrangers confirmés du domaine des arts de la scène.

³La structure veille à ce que les artistes professionnel-les neuchâtelois-es aient accès aux opportunités de promotion qu'elle propose.

⁴Le projet veille à prendre considération les enjeux d'égalité des chances entre artistes, notamment en évitant de reproduire des déséquilibres structurels existants en matière de représentation des genres.

⁵Les activités de la structure peuvent se prévaloir d'une portée supracantonale.

⁶Selon le contexte et la nature du projet ou de l'événement, l'État optera pour un soutien proportionnel au nombre d'artistes ou de compagnies neuchâteloises concernées – notamment dans le cas de leur participation à des manifestations d'envergure qui se déroulent hors du canton de Neuchâtel.

8. Procédure de sélection

Le service de la culture assure la préparation, le traitement et le suivi des dossiers. La sélection des projets est confiée à la sous-commission Arts de la scène et du spectacle vivant, dont la composition figure sur le [site internet du service de la culture](#). Elle statue sur dossier, se base sur les éléments décrits dans le présent règlement et considère la pertinence et la faisabilité du projet, le réalisme du budget, de même qu'elle pourra être amenée à évaluer les projets réalisés antérieurement. Les réponses aux demandes de soutiens sont communiquées par écrit à chacun-e des porteuses et porteurs de projet.

9. Dépôt des demandes

Le dépôt des requêtes se fait par le biais de la plateforme Culturac, accessible depuis le Guichet Unique du Canton de Neuchâtel. Toutes les informations nécessaires au dépôt des demandes se trouvent sur la page *Aides et soutiens* du site internet du service de la culture, www.ne.ch/culture.

Les délais pour le dépôt des dossiers sont mentionnés et actualisés sur le site du service de la culture, sur la page relative [aux soutiens aux arts de la scène et du spectacle vivant](#). La sous-commission se réunit à la suite de ces échéances, soit une fois au printemps et l'autre en automne. Les dossiers déposés hors délais sont en principe reportés automatiquement à la session suivante. Des compléments significatifs apportés à un dossier peuvent engendrer un rapport à la session suivante de la sous-commission.

10. Contact

Le service de la culture est à votre écoute par mail ou par téléphone pour vous accompagner dans vos démarches ou pour répondre à d'éventuelles questions concernant ce dispositif de soutien. Elles peuvent être adressées à M. Jonas Roesti, adjoint culturel au SCNE, à l'adresse jonas.roesti@ne.ch ou par téléphone au 032 889 69 08.

11. Dispositions finales

¹Le versement de la subvention intervient en principe en deux phases, soit :

- 1er acompte : en principe 8 semaines avant le début du projet.
- Solde : à la remise des comptes (bilan, pertes et profits) et d'un bilan général du projet.

²La décision de soutien n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative ou report doit être communiqué au service de la culture et peut faire l'objet d'une reconsidération.

³La structure qui bénéficie d'un soutien du Canton fait mention de manière explicite et lisible, sur tous les supports physiques ou numériques édités en lien avec le projet (publication, affiche, programmes, etc.) du soutien accordé, si possible par la publication du logo du Canton de Neuchâtel, sous la forme suivante : « avec le soutien de la République et Canton de Neuchâtel ». Le logo de Canton de Neuchâtel doit figurer sur tous les supports comportant les logos d'autres partenaires du projet.

Neuchâtel, mai 2025.